

Arrêt

n° 202 917 du 24 avril 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 septembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. DUCHEZ loco Me M. GRINBERG, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane, chiite. Vous seriez né le 20 septembre 1992 et vous seriez originaire de Bagdad. Vous seriez étudiant.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Au mois de juin 2015, des hommes de la milice Asa'ib Ahl al-Haq (AAH) se seraient présentés à votre domicile. Ils vous auraient demandé de vous rendre dans leur bureau dans les sept jours afin de récupérer un uniforme. Vous vous seriez opposé à leur injonction et vous auriez été battu.

Ce jour-là, cette milice aurait également frappé à plusieurs portes du voisinage. Apprenant que vous étiez appelé à combattre, votre mère aurait eu un malaise. Vous l'auriez conduite à l'hôpital.

Le 10 juin 2015, votre mère aurait réceptionné une lettre de menaces provenant de la milice Asa'ib Ahl al-Haq (AAH). Elle vous aurait demandé de ne plus revenir à la maison et après avoir remis une feuille blanche à votre examen, vous seriez parti vous installer chez votre soeur. Vous y seriez resté quarante à cinquante jours. Votre beau-frère inquiet pour la sécurité de sa famille, vous aurait suggéré de quitter le pays.

Ainsi, le 2 août 2015, vous auriez quitté définitivement l'Irak. Vous seriez passé respectivement par la Turquie, la Grèce, la Macédoine et la Serbie. Vous seriez arrivé en Belgique le 18 août 2015 et vous avez introduit votre demande d'asile le 19 août 2015.

Un mois avant votre audition au Commissariat général, vous auriez appris de votre mère que des gens seraient venus recueillir des renseignements à votre sujet, dans le voisinage.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez que des membres de la milice Asa'ib Ahl al-Haq (AAH) vous auraient dit de venir récupérer un uniforme dans les sept jours (cf. rapport d'audition p.6). D'après vos déclarations, cette milice aurait besoin de jeunes pour combattre suite à la perte d'hommes subie lors des combats (cf. rapport d'audition p.8). Huit à neuf jours après la visite de ladite milice, vous auriez reçu une lettre de menaces de cette même milice (cf. rapport d'audition p.8).

Toutefois, vos déclarations selon lesquelles la milice AAH voudrait vous recruter de force vont à l'encontre des informations dont le CGRA dispose, et dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde bleue COI – Focus: Irak, Recrutement dans les Unités de mobilisation populaire/al-Hashd al-Shaabi p.6 à p.8). En effet, selon ces informations, il n'y a pas d'indication selon lesquelles les milices chiites recourent au recrutement forcé de civils. De fait, les milices chiites actives en Irak sont exclusivement composées de volontaires. Elles n'exercent aucune pression en vue du recrutement. Il n'y a aucun besoin de forcer de jeunes chiites à rejoindre ces milices car les volontaires sont en nombre plus que suffisant. Leur nombre est tel que des listes d'attente ont été constituées. Une procédure de sélection a été mise en place et toutes les candidatures ne sont pas retenues, loin s'en faut. Un nombre élevé de volontaires continuent encore de se présenter du fait de la solde élevée perçue par les miliciens. Les volontaires ne manquent pas, et ils doivent à présent attendre pendant une période assez longue le début de leur entraînement militaire. Les milices chiites n'exercent donc pas de contrainte en ce sens. Dès lors, au vu de ces informations, il n'est pas permis d'accorder la moindre crédibilité à vos allégations.

Quant à la lettre de menaces que vous avez présentée devant le Commissariat général, il convient tout d'abord de s'étonner de son contenu (cf. farde documents- pièce n°4). En effet, la milice Asa'ib Ahl al-Haq vous somme de quitter votre emploi de mécréant. A aucun moment, il n'y est fait mention de votre refus de rejoindre cette milice. Interrogé sur le contenu de cette lettre, vous vous êtes contenté de dire que c'est une lettre qui vous traite d'infidèle et qui émane de la milice AAH (cf. Rapport d'audition p.5). Etant donné que le contenu de cette lettre n'a aucun lien avec vos rapports tels que décrits par vous avec ladite milice, il est permis de douter de l'authenticité de cette dernière et de ne lui accorder aucun crédit.

Aussi, s'agissant du rapport de police faisant état d'une plainte de votre mère suite à l'incendie volontaire de l'habitation familiale que vous faites suivre au Commissariat général en date du 26 juillet 2016 (cf. farde « documents » - pièce n°5), dans la mesure où il ne s'agit que d'une simple copie aisément falsifiable et que de plus, d'après les informations objectives à disposition du Commissariat général, l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : COI, Irak Corruption et fraude documentaire, le 8 mars 2016), des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à son caractère authentique. Dès lors, ce document ne permet pas d'invalider les constats établis ci-dessus.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de conclure qu'il existe en votre chef des craintes fondées, personnelles et actuelles de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Dès lors, la qualité de réfugié ne peut vous être reconnue.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouf et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de conflit armé interne. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une violence aveugle ou indiscriminée. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43).

Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet

2008, par. 115, ainsi que CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, *J.H. c. Royaume-Uni*, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « *Position on Returns to Iraq* » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La

situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Il ressort des mêmes informations que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 4 juin 2015, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 4 juin 2015, par. 53 à 55).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Enfin, les documents que vous avez produits à l'appui de votre demande d'asile (à savoir votre carte d'identité, votre carte d'étudiant et votre certificat de nationalité), n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où ils portent sur des éléments (à savoir votre identité, votre nationalité et votre qualité d'étudiant) qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête diverses pièces inventoriées comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. The Norwegian Country of Origin Information Centre, « Topical Note Iraq: Baghdad - the security situation as of February 2015 », 13 February 2015 (traduction), disponible sur le site du CGRA, http://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/topical_note_baghdad_-_the_security_situation_as_of_february_2015_0.pdf
4. Le Monde, « Attentat-suicide dans un quartier chiite de Bagdad », 24 juillet 2016, http://www.lemonde.fr/proche-orient/article/2016/07/24/attentat-suicide-dans-un-quartier-chiite-de-bagdad_4974012_3218.html#ZjH0zGyfaKkmvY6Q.99;
5. « L'Etat islamique se venge des chiites par une exécution macabre », 1er septembre 2015, disponible sur : <http://www.bfmtv.com/international/l-etat-islamique-se-venge-des-chiites-par-une-execution-macabre-911273.html> ;
6. UN Security Council: Second report of the Secretary-General pursuant to paragraph 7 of resolution 2233 (2015) [S/2016/77], 26 January 2016, disponible sur : http://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=S/2016/77;
7. UNAMI, UN Casualty Figures for the Month of January 2016, February 1, 2016, http://www.uniraq.org/index.php?option=com_k2&view=item&id=5147:un-casualty-figures-for-the-month-of-january-2016&Itemid=633&lang=en;
8. UNAMI, UN Casualty Figures for the Month of May 2016, June 1, 2016, http://www.uniraq.org/index.php?option=com_k2&view=item&id=5704:un-casualty-figures-for-iraq-for-the-month-of-may-2016&Itemid=633&lang=en;

9. « Irak: Un attentat suicide fait au moins 30 morts au sud de Bagdad », 25 mars 2016, http://www.rtf.be/info/monde/detail_irak-un-attentat-suicide-fait-25-morts-au-sud-de-bagdad?id=9252634;
10. « Irak : trois morts dans un attentat suicide à Bagdad », 29 mars 2016, <http://www.lesoir.be/1165057/article/actualite/fil-info/fil-info-monde/2016-03-29/irak-trois-morts-dans-un-attentat-suicide-bagdad>;
11. « Carnage à Bagdad : le groupe État islamique a tué près de 100 personnes (vidéo) », 11 mai 2016, <http://www.lesoir.be/1207524/article/actualite/monde/2016-05-11/carnage-bagdad-groupe-etat-islamique-tue-pres-100-personnes-video>;
12. « Une vingtaine de morts dans trois attentats à Bagdad », 30 mai 2016, <http://www.lorientlejour.com/article/988541/attentat-a-la-voiture-piegee-a-bagdad-11-morts.html>;
13. « Bagdad : deux nouveaux attentats sanglants revendiqués par Daesh », 9 juin 2016, http://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-moyen-orient/en-images-bagdad-deux-nouveaux-attentats-sanglants-revendiques-par-daech_1800692.html;
14. « Irak : 18 morts dans deux attentats dans la région de Bagdad », 9 juin 2016, <http://www.lesoir.be/1234052/article/actualite/fil-info/fil-info-monde/2016-06-09/irak-18-morts-dans-deux-attentats-dans-region-bagdad>;
15. « 119 morts dans un attentat suicide de l'EI à Bagdad », 3 juillet 2016, <http://www.lalibre.be/actu/international/119-morts-dans-un-attentat-suicide-de-l-ei-a-bagdad-57792ecd35708dcfedbcea10>;
16. « Attentat de Bagdad : le bilan s'alourdit à près de 300 morts », 7 juillet 2016, <http://www.france24.com/fr/20160707-bilan-attentat-bagdad-281-morts-etat-islamique-ei-terrorisme-irak-irakiens-chiites-ramadan>;
17. <http://www.cnda.fr/Ressources-juridiques-et-geopolitiques/Actualite-jurisprudentielle/Selection-de-decisions-de-la-CNDA/La-Cour-juge-que-la-situation-prevalant-a-Bagdad-est-affectee-par-une-violence-aveugle-resultant-d-un-conflit-arme-interne-qui-justifie-l-octroi-de-la-protection-subsidaire>;
18. « Iraq: Rule of Law and the Security and Legal System », 8 mai 2014, http://www.landinfo.no/asset/2872/1/2872_1.pdf.

3.2. Par l'ordonnance du 15 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « *communiquer au Conseil, endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad* ».

3.3. Le 20 décembre 2017, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 18 décembre 2017, à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017.

3.4. Le 20 décembre 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint divers articles inventoriés comme suit :

« [1.http://www.7sur7.be/7s7/fr/1734/Irak/article/detail/2861087/2016/09/10/Attentats-a-la-bombe-a-Bagdad-au-moins-13-morts.dhtml](http://www.7sur7.be/7s7/fr/1734/Irak/article/detail/2861087/2016/09/10/Attentats-a-la-bombe-a-Bagdad-au-moins-13-morts.dhtml)

[2.http://www.7siu7.be/7s7/ft/1734/Irak/article/detail/2894874/2016/10/03/Au-moins-dix-morts-dans-des-attentats-suicide-a-Bagdad.dhtml](http://www.7siu7.be/7s7/ft/1734/Irak/article/detail/2894874/2016/10/03/Au-moins-dix-morts-dans-des-attentats-suicide-a-Bagdad.dhtml)

[3.http://www.7sur7.be/7s7/fr/1505/Monde/article/detail/2927712/2016/10/17/Au-moins-dix-morts-dans-un-attentat-a-la-voiture-piegee-a-Bagdad.dhtml](http://www.7sur7.be/7s7/fr/1505/Monde/article/detail/2927712/2016/10/17/Au-moins-dix-morts-dans-un-attentat-a-la-voiture-piegee-a-Bagdad.dhtml)

[4.http://www.7sut7.be/7s7/ft/1505/Monde/article/detail/2927712/2016/10/17/Au-moins-dix-morts-dans-un-attentat-a-la-voiture-piegee-a-Bagdad.dhtml](http://www.7sut7.be/7s7/ft/1505/Monde/article/detail/2927712/2016/10/17/Au-moins-dix-morts-dans-un-attentat-a-la-voiture-piegee-a-Bagdad.dhtml)

[5.http://www.7sur7.be/7s7/fr/1505/Monde/article/detail/3043963/2016/12/31/Un-double-attentat-fait-au-moins-30-morts-sur-un-marche-a-Bagdad.dhtml](http://www.7sur7.be/7s7/fr/1505/Monde/article/detail/3043963/2016/12/31/Un-double-attentat-fait-au-moins-30-morts-sur-un-marche-a-Bagdad.dhtml)

[6.http://www.7sur7.be/7s7/fr/1734/Irak/article/detail/3044829/2017/01/02/Un-attentat-a-Bagdad-le-jour-de-la-visite-de-Francois-Hollande.dhtml](http://www.7sur7.be/7s7/fr/1734/Irak/article/detail/3044829/2017/01/02/Un-attentat-a-Bagdad-le-jour-de-la-visite-de-Francois-Hollande.dhtml)

[7.http://www.7sur7.be/7s7/fr/31902/La-menace-EI/article/detail/3045692/2017/01/03/Trois-policiers-tues-dans-une-attaque-de-l-EI-au-nord-de-Bagdad.dhtml](http://www.7sur7.be/7s7/fr/31902/La-menace-EI/article/detail/3045692/2017/01/03/Trois-policiers-tues-dans-une-attaque-de-l-EI-au-nord-de-Bagdad.dhtml)

[8.http://www.7sur7.be/7s7/Er/1734/Irak/article/detail/3049523/2017/01/08/Nouvel-attentat-suicide-a-Bagdad-au-moins-18-morts.dhtml](http://www.7sur7.be/7s7/Er/1734/Irak/article/detail/3049523/2017/01/08/Nouvel-attentat-suicide-a-Bagdad-au-moins-18-morts.dhtml)

[9.http://www.lepoint.fr/monde/heurts-entre-police-et-manifestants-a-bagdad-plusieurs-blesses-11-02-2017-2104062_24.php](http://www.lepoint.fr/monde/heurts-entre-police-et-manifestants-a-bagdad-plusieurs-blesses-11-02-2017-2104062_24.php)

[10.http://www.7sur7.be/7s7/fr/l505/Monde/article/detail/3081721/2017/02/15/Neuf-morts-dans-un-attentat-suicide-a-Bagdad.dhtml](http://www.7sur7.be/7s7/fr/l505/Monde/article/detail/3081721/2017/02/15/Neuf-morts-dans-un-attentat-suicide-a-Bagdad.dhtml)

[11.http://www.7sur7.be/7s7/fr/l505/Monde/article/detail/3082633/2017/02/16/Le-bilan-de-l-attentat-de-Bagdad-revendique-par-l-EI-monte-a-39-morts.dhtml](http://www.7sur7.be/7s7/fr/l505/Monde/article/detail/3082633/2017/02/16/Le-bilan-de-l-attentat-de-Bagdad-revendique-par-l-EI-monte-a-39-morts.dhtml)

[12.http://www.7sur7.be/7s7/fr/1734/Irak/article/detail/3117971/2017/03/30/Un-attentat-suicide-fait-au-moins-l-5-morts-a-Bagdad.dhtml](http://www.7sur7.be/7s7/fr/1734/Irak/article/detail/3117971/2017/03/30/Un-attentat-suicide-fait-au-moins-l-5-morts-a-Bagdad.dhtml)

[13.http://www.lemonde.fr/moven-orient-irak/article/2017/05/30/un-attentat-suicide-fait-huit-morts-a-bagdad-en-irak_5135710_1667109.html](http://www.lemonde.fr/moven-orient-irak/article/2017/05/30/un-attentat-suicide-fait-huit-morts-a-bagdad-en-irak_5135710_1667109.html)

[14.https://www.ladepeche.fr/article/2017/05/30/2584353-au-moins-27-morts-dans-deux-attentats-a-bagdad.html](https://www.ladepeche.fr/article/2017/05/30/2584353-au-moins-27-morts-dans-deux-attentats-a-bagdad.html)

[15.http://www.7sur7.be/7s7/fr/1734/Irak/article/detail/3243972/2017/08/28/Onze-morts-dans-un-attentat-a-la-voiture-piegee-a-Bagdad.dhtml](http://www.7sur7.be/7s7/fr/1734/Irak/article/detail/3243972/2017/08/28/Onze-morts-dans-un-attentat-a-la-voiture-piegee-a-Bagdad.dhtml)

[16.https://www.ladepeche.fr/article/2017/09/02/2637993-irak-attaque-suicide-dans-une-centrale-electrique-sept-morts-securite.html](https://www.ladepeche.fr/article/2017/09/02/2637993-irak-attaque-suicide-dans-une-centrale-electrique-sept-morts-securite.html)

[17.http://www.lalibre.be/dernieres-depeches/belga/irak-deux-morts-dans-un-attentat-a-la-voiture-piegee-a-bagdad-59cc005ccd70be70bce6](http://www.lalibre.be/dernieres-depeches/belga/irak-deux-morts-dans-un-attentat-a-la-voiture-piegee-a-bagdad-59cc005ccd70be70bce6)

[18.http://www.dhnet.be/dernieres-depeches/belga/irak-un-attentat-suicide-fait-au-moins-11-morts-a-l-ouest-de-bagdad-59de9c68cd70be70bce6](http://www.dhnet.be/dernieres-depeches/belga/irak-un-attentat-suicide-fait-au-moins-11-morts-a-l-ouest-de-bagdad-59de9c68cd70be70bce6)

[19.https://www.rtf.be/info/monde/detail_attentat-au-notd-de-bagdad-24-morts?id=9769540](https://www.rtf.be/info/monde/detail_attentat-au-notd-de-bagdad-24-morts?id=9769540)

[20.http://www.journaldemontreal.com/2017/11/27/huit-morts-dans-un-attentat-suicide-ptes-de-bagdad](http://www.journaldemontreal.com/2017/11/27/huit-morts-dans-un-attentat-suicide-ptes-de-bagdad)

[21.https://www.diplomatie.gouv.fr/ft/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/irak/#securite](https://www.diplomatie.gouv.fr/ft/conseils-aux-voyageurs/conseils-par-pays/irak/#securite)

[22.https://voyage.gc.ca/destinations/iraq](https://voyage.gc.ca/destinations/iraq) ».

3.5. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante

4. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; du principe du contradictoire et des droits de la défense.

En substance, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué les craintes de persécutions du requérant. Elle nuance l'analyse des informations relatives au recrutement forcé dans les Unités de mobilisation populaire/al-Hashd al-Shaabi effectuée par la partie défenderesse et lui reproche d'avoir manqué de prudence dans son analyse. Elle pointe par ailleurs la durée limitée de l'audition, laquelle s'est déroulée le jour des attentats du 22 mars 2016 à Bruxelles. Elle conteste l'analyse des documents relatifs à l'incendie de la maison de la famille du requérant et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir réentendu le requérant sur cet élément nouveau. Elle souligne que la partie défenderesse s'est abstenue d'examiner si le requérant n'encourrait pas une crainte de

persécution en raison de sa confession religieuse et argue qu'il ressort de différents rapports internationaux qu'il existe une crainte objective pour les musulmans chiites à Bagdad de subir des violences ou de se faire tuer par l'Etat Islamique en raison de leur confession. Elle relève enfin que le statut d'étudiant à l'Université du requérant n'est pas contesté par la partie défenderesse et souligne que « la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans un arrêt rendu en grande chambre ce 23 août 2016, a considéré que certains groupes, dont les universitaires, sont particulièrement exposés au risque de subir des persécutions en Irak. [...] (CEDH, *Aff. J.K. et autres c. Suède*, Req. n° 59166/12, 23 août 2016) ».

IV.2 Appréciation

5. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. En substance, le requérant déclare craindre d'être persécuté par des membres de la milice Asa'ib Ahl al-Haq (AAH) suite à son refus d'intégrer leur milice.

Outre des documents établissant son identité, sa nationalité et sa qualité d'étudiant, il dépose à l'appui de sa demande de protection internationale une lettre de menace et des documents concernant l'enquête de police menée à la suite de la plainte de la mère du requérant suite à l'incendie de la maison familiale.

7.1. Le Commissaire général considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir l'identité du requérant et sa qualité d'étudiant, qui ne sont pas contestés.

S'agissant de la lettre de menace, il relève que son contenu est sans lien avec les déclarations du requérant et met dès lors en doute son authenticité. Ainsi, il relève que cette lettre indique que le requérant doit quitter son travail de mécréant et qu'elle ne mentionne pas le refus du requérant de rejoindre la milice. Le Conseil observe avec le Commissaire général l'inadéquation entre les déclarations du requérant et la lettre de menace versée au dossier administratif.

S'agissant du document concernant l'enquête de police menée à la suite de la plainte de la mère du requérant suite à l'incendie de la maison familiale, il estime que « dans la mesure où il ne s'agit que d'une simple copie aisément falsifiable et que de plus, d'après les informations objectives à disposition du Commissariat général, l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde Information des pays : COI, Irak Corruption et fraude documentaire, le 8 mars 2016), des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant à son caractère authentique ».

La partie requérante fait valoir que « la partie adverse ne pouvait cependant se borner à ce type d'argumentation pour écarter les documents déposés. Il s'agit, en effet, d'éléments objectifs permettant d'attester de la réalité des menaces reçues par le requérant en Irak et donc du fondement de sa crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine » et qu'« il ressort clairement des informations déposées par la partie adverse qu'il peut y avoir des documents authentiques, des faux documents et des documents obtenus par le biais de la corruption mais contenant des informations authentiques ». Elle se réfère par ailleurs à l'arrêt K.K. c. France de la CEDH du 10 octobre 2013, soulignant que « la Cour européenne des Droits de l'Homme a précisé que si les instances d'asile mettent en cause l'authenticité des documents fournis, elles doivent toujours expliquer pourquoi elles considèrent que les

documents ne sont pas authentiques. Le respect obligatoire de la confidentialité de la demande d'asile ne leur permet pas de négliger une enquête sur le sujet » et à l'arrêt n°172 826 du 4 août 2016 du Conseil.

Le Conseil observe d'abord que le Commissaire général, contrairement à ce que soutient la partie requérante, a expliqué les raisons pour lesquelles il doutait de l'authenticité de ce document.

En l'espèce, le Conseil estime que le constat qu'il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance, dès lors qu'il repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée, justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux. Le Conseil estime dès lors que ce document revêt une force probante limitée.

8.1. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, le Commissaire général pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

8.2. Ainsi, la partie requérante relève que si les milices chiites semblent être composées principalement de volontaires, le COI Focus (Irak-Recrutement dans les Unités de mobilisation populaire/al-Hashd al-Shaabi) sur lequel s'appuie la partie défenderesse pour affirmer qu'il n'y a pas d'indication selon lesquelles les milices chiites recourent au recrutement forcé de civil mentionne également que « *Le site d'informations Middle East Eye a toutefois rapporté que des jeunes peuvent subir une certaine pression sociale pour rejoindre al-Hashd al-Shaabi. Un article publié sur ce site révèle également que certains réfugiés irakiens en Europe sont des « déserteurs » d'al-Hashd al-Shaabi. L'article affirme également que des réfugiés irakiens en Europe invoquent comme motif de fuite les méthodes de recrutement brutales d'al-Hashd al-Shaabi* ». Elle conclut qu'il revenait dès lors à la partie défenderesse d'être particulièrement prudente dans l'analyse de la demande d'asile du requérant et estime, au vu de la durée de l'audition, du nombre de questions posées et compte tenu que cette audition a eu lieu le jour des attentats à Bruxelles que le dossier du requérant n'a manifestement pas été correctement instruit. Le Conseil constate d'abord que la partie requérante reste en défaut de produire le moindre élément de nature à remettre en cause la fiabilité et la pertinence des informations de la partie défenderesse quant à l'absence de recrutement forcé au sein des milices composant *al-Hashd al-Shaabi*. Elle reprend un passage du COI Focus sur la pression sociale exercée sur certains jeunes pour rejoindre *al-Hashd al-Shaabi* afin de démontrer que toutes les recrues ne sont pas « volontaires mais n'établit nullement l'existence de recrutement forcé. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'a nullement indiqué avoir subi de « pressions sociales », mais bien que cette milice a tenté de le recruter de force.

8.3. A la lecture du rapport d'audition du requérant, le Conseil constate que ce dernier a eu l'occasion d'exposer les motifs de sa demande de protection internationale avec précision et qu'en fin d'audition, il lui a été donné la possibilité d'ajouter d'autres éléments à son récit d'asile. De même, le Conseil observe que le conseil du requérant n'a, à la fin de l'audition, formulé aucune remarque concernant des éléments qui n'auraient pas été correctement ou suffisamment investigués, ni sur la durée ou la tenue de l'audition. Le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas nécessaire d'annuler la décision et de réentendre le requérant sur « les motifs qui l'ont poussé à quitter l'Irak ».

8.4. S'agissant des craintes de persécution en raison de la confession religieuse chiite du requérant, la partie requérante, citant diverses sources et la motivation de la partie défenderesse, met en avant les attaques et les attentats perpétrés principalement par l'Etat Islamique à l'encontre des chiites. Or, le Conseil observe que la crainte invoquée par le requérant concerne une milice chiite et non l'Etat Islamique. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les informations déposées par les deux parties aucun élément permettant de conclure au caractère délibéré et systématique des persécutions rapportées, susceptible d'amener le Conseil à conclure que les chiites à Bagdad feraient actuellement l'objet d'une persécution de groupe.

8.5. S'agissant de la qualité d'étudiant à l'université du requérant, la partie requérante argue que « la Cour européenne des Droits de l'Homme, dans un arrêt rendu en grande chambre ce 23 août 2016, a considéré que certains groupes, dont les universitaires, sont particulièrement exposés au risque de subir des persécutions en Irak. [...] (CEDH, *Aff. J.K. et autres c. Suède*, Req. n° 59166/12, 23 août 2016) » et cite notamment le point 116 de cet arrêt qui stipule que : « D'après divers rapports émanant de sources fiables et objectives, les personnes qui ont collaboré d'une façon ou d'une autre avec les autorités des puissances occupantes en Irak après la guerre ont été et continuent d'être prises pour cible par Al-Qaïda et d'autres groupes. Le document d'information sur l'Irak du ministère britannique de l'Intérieur (« *Country of Origin Information Report: Iraq* ») de décembre 2009 indiquait que les civils employés par la force multinationale en Irak, ou d'une autre manière liés à celle-ci, étaient susceptibles d'être pris pour cible par des acteurs non étatiques. De même, il ressort de la directive du ministère britannique de l'Intérieur de 2014 que les personnes qui sont perçues comme collaborant ou qui ont collaboré avec le gouvernement irakien actuel et ses institutions, les anciennes forces américaines ou multinationales ou les sociétés étrangères sont exposées au risque de subir des persécutions en Irak. Les rapports en question désignent certains groupes particulièrement ciblés, comme les interprètes, les ressortissants irakiens employés par des entreprises étrangères, et les membres de certaines professions comme les juges, les universitaires, les enseignants, et des professions juridiques (paragraphe 39-42 ci-dessus) ». Le Conseil relève d'abord que dans le cas repris cet arrêt est différent de celui du requérant, puisqu'il s'agissait d'une personne ayant collaboré avec les forces armées américaines (point 117 « Le premier requérant appartient à un groupe de personnes qui sont systématiquement prises pour cible en raison de leurs liens avec les forces armées américaines [...] »). Par ailleurs, le Conseil constate que le requérant n'est pas « universitaire », mais seulement étudiant de deuxième année à l'université et qu'il n'a à aucun moment invoqué de crainte en raison de son statut d'étudiant.

9. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

V. Deuxième moyen

V.1 Thèse de la partie requérante

10. La partie requérante prend un moyen, le second, de la violation des articles 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

11. En substance, elle invoque pour le requérant un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48§4,§2,b.

Elle invoque également pour le requérant un risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Elle conteste à cet égard la pertinence de l'appréciation que fait la partie défenderesse de cette situation dans l'acte attaqué.

V.2. Appréciation

12.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la

protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. *Sont considérées comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

12.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

12.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

13. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

14. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

15.1. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, la partie défenderesse retient à raison que « Dans le langage courant, une violence aveugle est

l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur le vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

16. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du [25 septembre 2017], « typologie de la violence. (...).

La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements » ou v. encore dans la requête, le recensement des attentats entre avril 2013 et juillet 2016). Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

17.1. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

- a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

17.2. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

18.1. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

18.2. Les parties produisent chacune dans leurs écrits de procédure des documents énumérant ces attentats, leur nombre mensuel et le nombre de victimes. Dans sa requête, la partie requérante, qui cite à de nombreuses reprises les rapports dressés par les services du Commissaire général, considère toutefois qu'il est nécessaire de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'on estime que le nombre de morts et de blessés diminue et souligne que le nombre de morts et de blessés tous les mois reste extrêmement élevé, encore en 2015 et 2016. Elle appuie cette critique en citant deux rapports établis par les Nations Unies, des informations de 2016, dont celle du HCR et le COI Focus du 23 juin 2016 (« Irak : Conditions de sécurité à Bagdad »).

18.3. Par ailleurs, dans le document joint à sa note complémentaire du 18 décembre 2017, le Commissaire général actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que « la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois ».

Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incident a sensiblement baissé et l'une des sources citées estime « qu'il s'agit du niveau de violence le plus faible enregistré depuis 2002-2003 ». Ce « recul notable de la violence sur une période assez longue » s'explique notamment, selon le service d'étude et de documentation de la partie défenderesse, par l'affaiblissement de l'état islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

18.4. Dans sa note complémentaire du 20 décembre 2018, la partie requérante soutient que la situation sécuritaire à Bagdad reste encore complexe et problématique et que les violences à Bagdad font chaque mois des centaines de morts et de blessés parmi les civils, que le nombre d'attentats reste extrêmement important et ceux-ci continuent à faire de nombreuses victimes. Elle cite par ailleurs un

relevé du nombre de victimes entre le 9 septembre 2016 et le 27 novembre 2017 et souligne que « [c]es attaques visent des civils dans tous les quartiers de la capitale » et que « Bagdad reste ainsi la région la plus touchée par des attentats meurtriers ».

Elle soutient encore que le Coi focus concernant la situation sécuritaire en Irak du 25 septembre 2017, dont elle reprend plusieurs passages, confirme ces attentats et ces manifestations violentes et le nombre élevé de victimes civiles, encore en 2017. Elle fait valoir que « [v]otre Conseil a estimé dans un arrêt n° 195227 du 20.11.2017 - au regard des documents déposés par le CGRA - que le nombre de morts et de blessés à Bagdad diminuait par rapport aux années précédentes. En tout état de cause, le nombre estimé de morts et de blessés chaque mois reste extrêmement élevé de sorte qu'il n'est pas raisonnable d'estimer qu'en 2017 « la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée ».

Elle se réfère enfin au ministère des affaires étrangères français et canadien pour démontrer l'insécurité générale à Bagdad et l'impossibilité des autorités irakiennes d'assurer une protection effective à ses ressortissants

19.1. Il ressort de la motivation de la décision attaquée et du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévalait à Bagdad au moment où il a décidé. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents en 2016.

La motivation de la décision querellée fait toutefois apparaître que, selon la partie défenderesse, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et « d'autres formes de violence, tels que les meurtres et les enlèvements ciblés », alors même que selon le Commissaire général « Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée. ». Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions). La décision attaquée expose encore que « la vie n'a pas déserté les lieux publics » et illustre ce constat de diverses manières, soulignant notamment que les infrastructures restent opérationnelles, que la ville n'est pas assiégée, qu'elle est approvisionnée en biens de première nécessité et autres biens de consommation, que l'économie et les services publics continuent à fonctionner, que les commerces restent ouverts, que les écoles accueillent les enfants et sont assez largement fréquentées et que les soins de santé sont disponibles, même si leur accès est difficile, en particulier pour certaines catégories de personnes. Enfin, elle souligne que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes. Elle indique, par ailleurs, que « la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale » et que « la reprise des zones occupées par l'EIL a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier ».

19.2. Dans sa requête, la partie requérante estime qu'il est nécessaire de faire preuve d'une grande prudence lorsqu'on estime que le nombre de morts et de blessés diminue et argue que le nombre estimé de morts et de blessés tous les mois reste extrêmement élevé, encore en 2015 et 2016, en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse. Elle estime qu'il y a lieu de relativiser les arguments du Commissaire général quant à la poursuite de la vie publique à Bagdad et de faire preuve d'une grande prudence dans l'analyse de la vie quotidienne à Bagdad.

Elle conteste que les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif à Bagdad et souligne, en citant diverses sources dont le COI Focus du 23 juin 2016, que « divers éléments démontrent que les autorités irakiennes sont parfois dépassées par les événements qui se déroulent dans la capitale et qu'elles ne sont pas toujours capable d'assurer une sécurité à leurs habitants ». Elle argue par ailleurs, « que les autorités en Irak ne sont pas à même de fournir une protection effective à ses ressortissants », se référant à divers sources et à l'arrêt *Aff. J.K. et autres c. Suède*, rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme le 23 août 2016. Elle fait encore valoir que « le flux de migrants qui ont quitté et qui continuent de quitter l'Irak à cause du conflit armé et des horreurs vécues ainsi que le nombre d'attentats perpétrés à Bagdad, qui s'élève, selon l'Annexe du COI Focus, à autant d'attentats perpétrés en 2015 qu'en 2013 où la protection subsidiaire était encore accordée pour la province de Bagdad par le CGRA ». Elle souligne enfin que « l'instabilité et les troubles politiques qui sévissent à Bagdad renforcent l'insécurité dans la capitale ».

Elle ne produit toutefois pas, que ce soit dans sa requête ou dans sa note complémentaire, d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

19.3. Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

20. Par ailleurs, en ce que les critiques de la partie requérante portent sur une violation alléguée de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement, il convient de relever que, comme cela a été exposé plus haut, les informations litigieuses ne font, en réalité, que corroborer ce que la partie requérante soutient elle-même, en sorte que l'on n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à porter ces critiques. La partie requérante ne conteste d'ailleurs pas, en soi, la teneur des informations litigieuses.

En outre, les critiques de la partie requérante portent sur le rapport « COI focus » du 26 juin 2016, mais ne sont pas reproduites à l'égard du rapport du 25 septembre 2017 annexé à la note complémentaire de la partie défenderesse. Or, c'est sur la base de ce rapport que le Conseil procède à une appréciation *ex nunc* du contexte sécuritaire à Bagdad, en sorte que les éventuelles irrégularités affectant un document antérieur, à les supposer établies, ne peuvent en toute hypothèse, pas être tenues pour des irrégularités substantielles que le Conseil ne pourrait réparer.

21.1. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans sa note complémentaire du 18 décembre 2017.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées dans le rapport joint à la note complémentaire du 18 décembre 2017 que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'EI suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait.

21.2. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017, pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment « COI Focus » du 25 septembre 2017 précité), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

21.3.1. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorise à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

21.3.2. Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées au point 21.3.1. supra.

22. Au vu de ce qui précède, le Conseil n'estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

23.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

23.2.1. A cet égard, le requérant qui est d'obédience religieuse chiite invoque une menace par une milice chiite en raison de son refus de s'enrôler auprès de celle-ci. Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, d'une part, que les faits relatés par le requérant ne peuvent être tenus pour établis et, d'autre part, que la seule appartenance à la communauté chiite de Bagdad ne suffit pas à justifier une crainte avec raison d'être persécuté.

Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

24. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

V. La demande d'annulation

25. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN